



**PIECE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

# SOMMAIRE

## Généralités.

Article1	:Objet de l'Appel d'Offres. ....	23
Article2	: Délai d'exécution	23
Article3	:Financement. ....	23
Article4	:Fraudeetcorruption. ....	23
Article5	:Candidatsadmisàconcourir. ....	23
Article6	:Matériaux,matériels,fournitures,équipementsetservicesautorisés. ....	24
Article7	:QualificationduSoumissionnaire. ....	24
Article8	:Visitedusitedestravaux. ....	24

## B. Dossier d'Appel d'Offres ...

Article9	:ContenuduDossierd'Appeld'Offres. ....	24
Article10	:EclaircissementsapportésauDossierd'Appeld'Offresetrecours. ....	25
Article11	:ModificationduDossierd'Appeld'Offres. ....	25

## C. Préparation des offres .....

Article12	:Fraisdesoumission. ....	25
Article13	:Languedel'offre. ....	25
Article14	:Documentsconstituantsl'offre. ....	25
Article15	:Montantdel'offre. ....	27
Article16	:Monnaiesdesoumissionetderèglement. ....	27
Article17	:Validitédesoffres. ....	28
Article18	:CautiondeSoumission. ....	28
Article19	:Propositionsvariantessoumissionnaires. ....	28
Article20	:Réunionpréparatoireàl'établissementdesoffres. ....	28
Article21	:Formeetsignaturedel'offre. ....	28

## D. Dépôt des offres .....

Article22	:Cachetageetmarquagedesoffres. ....	29
Article23	:Dateetheurelimitededépôtdesoffres. ....	29
Article24	:Offreshorsdélai. ....	29
Article25	:Modification,substitutionetretraitdesoffres. ....	29

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres .....

Article26	:Ouverturedesplisetrecours. ....	30
Article27	:Caractèreconfidentiieldelaprocédure. ....	30
Article28	:Eclaircissementssurlesoffresetcontactsavecl'Autorité Contractante. ...	30
Article29	:Examen des offres et détermination de leur conformité. ....	30
Article 30	:Qualificationdusoumissionnaire. ....	32
Article31	:Correctiondeserreurs. ....	32
Article32	:Conversionenuneseulemonnaie. ....	32
Article33	:Comparaison des offres. ....	33
Article34	:Préférenceaccordéeauxsoumissionnairesnationaux. ....	33

## F. Attribution de la lettre-commande .....

Article35	:Attributionde la lettre-commande. ....	33
Article36	:DroitduAutorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure. ....	33
Article37	:Notificationdel'attributionde la lettre-commande. ....	33
Article38	:Publicationdesrésultatsd'attributionde la lettre-commandeetrecours. ....	33
Article39	:Signaturede la lettre-commande. ....	33
Article 40	:Cautionnementdéfinitif. ....	33



## A. GENERALITES

### **Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres**

**Le présent appel d'offres porte sur l'exécution des travaux de construction d'un HANGAR DE MARCHÉ DE 24 COMPTOIRS AVEC BLOC LATRINE A TROIS COMPARTIMENTS A BEKE CHANTIER ET L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 24 BOUTIQUES A GBITI dans la Commune de KETTE, Département de la Kadéy, Région de l'Est. LOT 1 et LOT 2**

### **Article 2 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **Quatre (04) mois** pour chaque lot.

### **Article 3 : Financement:**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2020.

Le montant prévisionnel est de :

- **VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) FCFA pour le lot 01 ;**
- **VINGT SEPT MILLIONS (27 000 000) FCFA TTC pour le lot 02.**

### **Article 4 : Fraude et corruption**

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées " pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 5 : Candidats admis à concourir**

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Sociétés et Entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.



**Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

6.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

**Article 7 : Qualification du Soumissionnaire**

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la lettre-commande;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

**Article 8 : Visite du site des travaux**

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

**B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.**

**Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre-commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de la lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) : (version française et anglaise) ;
- Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce 9 : Modèle de Projet de lettre-commande ;
- Pièce 10 : Formulaires et Modèles :
  - 10.1 : Formulaire de Soumission ;
  - 10.2 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;
  - 10.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
  - 10.4 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage ;
  - 10.5 : Modèle d'Attestation de visite de site ;
  - 10.6 : Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement proposé ;
  - 10.7 : Modèles de fiche récapitulative des références de l'Entreprise ;
  - 10.8 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;
  - 10.9 : Modèle de cadre d'Accord de groupement ;



Pièce 11 : Liste des banques et compagnies d'assurance agréées ;

Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques.

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

**Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Mairie de KETTE.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

**Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante.

**C. PREPARATION DES OFFRES**

**Article 12 : Frais de soumission**

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

**Article 13 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

**Article 14 : Documents constituant l'offre**

Chaque soumissionnaire devra présenter une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

**14.1 Volume 1 : le dossier administratif comprenant :**

14.1.0 La déclaration d'intention de soumissionner ;

14.1.1 L'original de l'acte de cautionnement provisoire, de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et **d'un délai de validité de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres ;**

14.1.2 La copie de la carte de contribuable en cours de validité, certifiée par le service émetteur ;

14.1.3 L'original de l'Attestation de non redevance ;

14.1.4 L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;

14.1.5 L'original de l'attestation pour soumission signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable ;

14.1.6 L'original de l'attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

14.1.7 L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;

14.1.8 L'original de l'attestation de solvabilité financière du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;

14.1.9 La copie de la quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres, certifiée conforme par les services de l'Autorité Contractante, attestant le retrait du Dossier d'Appel d'Offres ;

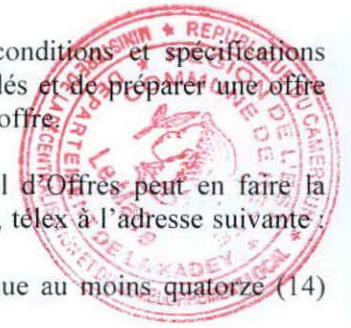
14.1.10 Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 10.8) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;

14.1.11 L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution de la lettre-commande (voir modèle 10-9) ;

14.1.12 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page ;

14.1.13 Les modèles des garanties paraphées ;

14.1.14 Le modèle de projet de lettre-commande paraphé à chaque page ;



- 14.1.15 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page.  
Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics de 2018.  
En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 14.1.0, 14.1.1 et 14.1.9 à 14.1.15.

**14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :**

**14.2.1 L'attestation de visite du site :**

Suivant le modèle (Annexe N° 9) et signée par le Maître d'Ouvrage (le Maire de la Commune de KETTE). Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

**14.2.2 Personnel :**

Le Soumissionnaire devra présenter suivant le modèle (Pièce 10) le personnel technique nécessaire ci-après :

- **Un (01) CONDUCTEUR DES TRAVAUX,**  
Ingénieur des Travaux de génie civil ou des Travaux du Génie Rural ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets de construction de bâtiments, relevant des marchés publics,  
**Ou alors**  
Technicien Supérieur de Génie Civil ou Technicien Supérieur du Génie Rural équivalent ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets de construction de bâtiments, relevant des marchés publics.
- **Un (01) CHEF DE CHANTIER,** Technicien du Génie Civil ou du Génie Rural ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets de construction de bâtiments, relevant des marchés publics.
- **Un (01) RESPONSABLE ADMINISTRATIF,** titulaire d'un baccalauréat ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de la gestion administrative et financière.

**NB : Joindre pour chaque candidat :**

- a) Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,
- b) Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-préfet),
- c) Une attestation de disponibilité signée par le candidat.
- d) Une attestation de présentation de l'original du diplôme pour le Conducteur des Travaux,
- e) Une photocopie certifiée de la CNI.

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

**14.2.3 Matériel de chantier :**

Le Soumissionnaire devra justifier la possession ou la location des matériels de base indiqués dans la grille de notation (Pièce 12)

- 1) Les justificatifs acceptés pour la possession sont les suivants :
  - Matériel roulant : Copies des cartes grises légalisées par les Services des Transports – Attestations de dédouanement datant de moins de trois (03) mois en photocopies certifiées conformes – Certificats de vente datant de moins d'un (01) an en photocopies certifiées conformes.
  - Autres matériels : Photocopies des factures proforma, certifiées conformes.
- 2) En cas de location de matériels, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location ainsi que les justificatifs énumérés aux dispositions (1) ci-dessus, en ce qui concerne les loueurs non agréés.

**14.2.4 Références du soumissionnaire**

Le Soumissionnaire devra présenter ses références au cours des cinq (05) dernières années (Pièces 11). Ces références devront être justifiées par les copies des extraits des contrats enregistrés y relatifs (1<sup>ère</sup> et dernière page), ainsi que des copies des procès-verbaux de réception des travaux.

**14.2.5 Organisation, méthodologie et planning :**

Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique indiquant clairement : la compréhension des opérations projetées, l'organisation, la méthodologie et le planning d'exécution des travaux.

**14.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :**

- 14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint (Annexe 1), timbrée, signée et datée ;
- 14.3.2 Un bordereau des prix Unitaires pour chacun des lots postulés suivant le modèle (Pièce 6) avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ;
- 14.3.4 Les sous détails des prix quantifiés (Pièce 8) et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier.

**Article 15 : Montant de l'offre**

- 15.1 Le montant de la lettre-commande couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des prix Unitaires et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre. L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- 15.3 La lettre-commande à l'issue du présent appel d'offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, et non actualisables conformément aux dispositions des articles 146 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.
- 15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

**Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement**

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

**Article 17 : Validité des offres**

- 17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

**Article 18 : Caution de Soumission**

- 18.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.
- 18.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 18.4 **La Caution de Soumission de l'attributaire de la lettre-commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.**



- 18.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, ~~excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;~~
  - (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire de la lettre-commande ne parvient pas :
    - (i) à signer la lettre-commande, ou
    - (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.



**Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires**

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

**Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

Sans objet.

**Article 21 : Forme et signature de l'offre**

21.1 Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

**D. DEPOT DES OFFRES**

**Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3). Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_/AONO/RE/DK/C-KETTE/SG/CIPM/2020  
DU \_\_\_\_\_ EN PROCEDURE D'URGENCE**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE MARCHÉ DE 24 COMPTOIRS  
AVEC BLOC LATRINE A TROIS COMPARTIMENTS A BEKE CHANTIER (LOT 1) ET L'ACHEVEMENT DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 24 BOUTIQUES A GBITI (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE KETTE,  
DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.**

**FINANCEMENT : BIP, EXERCICE 2020**

**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. **ENVELOPPE A : portant les mentions :**  
« **DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_ du \_\_\_\_** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.
2. **ENVELOPPE B : portant les mentions :**  
« **OFFRETECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.
3. **ENVELOPPE C : portant les mentions :**

« **OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_** »  
et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée, ou si elle est ouverte prématurément.

**Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres**

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé au lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

23.2 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

**Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après la date et heure limite fixée pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

**Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heures limites de remise des offres.

25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

**E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

**Article 26 : Ouverture des plis**

26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps au lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

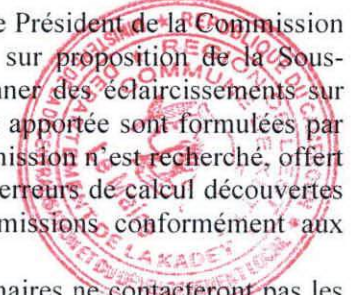
26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de passation des marchés publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

**Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure**

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution de la lettre-commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution de la lettre-commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une Commission Interne de passation des marchés publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de son offre.

**Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**



- 
- 28.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.
- 28.2** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande.
- 28.3** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de passation des marchés publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.
- Article 29 :** **Examen des offres et détermination de leur conformité**
- 29.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de passation des marchés publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 29.2** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.
- 29.3** La Commission Interne de passation des marchés publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de passation des marchés publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :
- 29.5.1 Critères d'évaluation des offres :**
- 29.5.1.1 : Critères éliminatoires :**
- 29.5.1.1.1 Pièces administratives :**
- a. Absence de la Caution de soumission,
  - b. Fausse déclaration ;
  - c. Présence de documents falsifiés ou non authentiques, scannés ou de faux documents dans le dossier de soumission ;
  - c. Non-conformité ou absence d'une pièce quarante-huit (48h) heures après l'ouverture des plis.
- 29.5.1.1.2: Offre technique :**
- a. Dossier incomplet ou pièces non conformes ;
  - b. Fausse déclaration ;
  - c. Pièce falsifiée ou non authentique ;
  - d. Non existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » conforme aux indications de l'article 14 ci-dessus ;
  - e. Entreprise ayant abandonné un marché au cours de trois (03) dernières années et / ou figurant sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministre de Marchés Publics ;
  - f. Non obtention de **Vingt (20)** critères sur **Vingt et Cinq (25)** à l'issue de la notation des critères techniques essentiels.
- 29.5.1.1.3: Offre financière :**
- a. Offre financière incomplète ;
  - b. Pièce incomplète ou non conforme au modèle, ou aux spécifications techniques ;
  - c. Omission dans le bordereau des prix unitaires, d'un prix unitaire quantifié.

**29.5.1.2 :**

**Critères essentiels :**

- Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :
- Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur **Douze (12)** critères ;
  - Le Matériel de chantier à mobiliser sur **neuf (09)** critères ;
  - Références de l'Entreprise sur **deux (02)** critères ;
  - Chiffre d'Affaires de l'Entreprise sur **un (01)** critère ;
  - Attestation de solvabilité financière de **Dix millions (10 000 000) FCFA** délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des finances sur **un (01)** critère.



**29.5.2 Evaluation des offres**

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

**1<sup>ère</sup> étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

**Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.**

**2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

**Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.**

**3<sup>ème</sup> étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)**

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire aux critères éliminatoires a), b), c), d) et e) indiqués à l'article 29.5.1.1.3.

**Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » de chacun des lots postulés en rectifiant son montant proposé comme suit :**

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas prix en compte et ne feront donc pas partie du contrat.

**Article 30 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

**Article 31 : Correction des erreurs**

**31.1** La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

**31.2** Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

**31.3** Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

**Article 32 : Conversion en une seule monnaie**

Sans objet.

**Article 33 : Comparaison des offres**

**33.1** Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

- 33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
  - b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable, conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 du RGAO;
  - c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

**Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Sans objet

**F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

**Article 35 : Attribution de la lettre-commande**

35.1 Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 103 et 104 du Code des Marchés Publics de 2018, l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

35.2 Il ne peut être attribué deux (02) lots à un même soumissionnaire.

**Article 36: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Conformément aux dispositions des Articles 103 et 104 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

**Article 37: Notification de l'attribution de la lettre-commande**

37.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre-commande par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

37.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

**Article 38 : Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours**

38.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à elle adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant (le cas échéant), ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre-commande y relatif, auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

38.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

38.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

38.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de passation des marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 39 : Signature de la lettre-commande**

- 39.1. Après publication des résultats, le projet de lettre-commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de passation des marchés Publics, pour adoption.
- 39.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature de la lettre-commande à compter de la date de souscription réception du projet de marché adopté par la Commission Interne de passation des marchés Publics et par l'attributaire.
- 39.3. La lettre-commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

**Article 40 : Cautionnement définitif**

- 40.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre-commande par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
- 40.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.
- 40.3. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande.





**PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

# SOMMAIRE



CHAPITRE I: GENERALITES	
Article 1 : Objet de la Lettre-Commande	35
Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-commande	36
Article 3 : Définitions et Attributions	36
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	36
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande	36
Article 6 : Textes généraux applicables	36
Article 7 : Communication	37
Article 8 : Ordres de service	37
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	37
Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant	38
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	38
Article 11 : Garanties et cautions	38
Article 12 : Montant de la Lettre-Commande	38
Article 13 : Consistance des prix	38
Article 14 : Mode de règlement des travaux	39
Article 15 : Lieu et mode de paiement	39
Article 16 : Variation des prix	39
Article 17 : Valorisation des travaux	39
Article 18 : Intérêts moratoires	39
Article 19 : Pénalités de retard	39
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	39
Article 21 : Avance de démarrage	40
Article 22 : Décompte final	40
Article 23 : Décompte général et définitif	40
Article 24 : Régime fiscal et douanier	40
Article 25 : Nantissement	40
Article 26 : Timbre et enregistrement	41
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	40
Article 27 : Consistance des travaux	41
Article 28 : Obligations du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué	41
Article 29 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande	41
Article 30 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux	41
Article 31 : Mise à dispositions des documents et des lieux	41
Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles	42
Article 33 : Organisation et mesures de sécurité	42
Article 34 : Protection de l'environnement	41
Article 35 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant	43
Article 36 : Pièces à fournir par le Co-contractant	43
Article 37 : Signalisation de chantier	44
Article 38 : Implantation des ouvrages	44
Article 39 : Sous-traitance	44
Article 40 : Journal de chantier	44
Article 41 : Réunions de chantier	45
Article 42 : Attributions du Maître d'œuvre	45
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	45
Article 43 : Réception provisoire	46
Article 44 : Délai de garantie	46
Article 45 : Documents à fournir après exécution	46
Article 46 : Entretien pendant le délai de garantie	46
Article 47 : Réception définitive	47
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	47
Article 48 : Résiliation de la Lettre-Commande	47
Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande	47
Article 50 : Cas de force majeure	47
Article 51 : Manœuvres frauduleuses et corruption	48
Article 52 : Règlement de litiges	48
Article 53 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande	48

## CHAPITRE I: GENERALITES

### Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La présente lettre-commande porte sur l'exécution des travaux de construction D'UN HANGAR DE MARCHÉ DE 24 COMPTOIRS AVEC BLOC LATRINE A TROIS COMPARTIMENTS A BEKE CHANTIER ET L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 24 BOUTIQUES A GBITI dans la Commune de KETTE, Département de la Kadey, Région de l'Est.

### Article 2 : Procédure de passation du contrat

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert N° AONO/RE/DK/C-KETTE/SG/CIPM/2020 du \_\_\_\_\_ en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction D'UN HANGAR DE MARCHÉ DE 24 COMPTOIRS AVEC BLOC LATRINE A TROIS COMPARTIMENTS A BEKE CHANTIER (LOT 1) ET L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 24 BOUTIQUES A GBITI (LOT 2) dans la commune de KETTE, Département de la Kadey, Région de l'Est ; LOT N° \_\_\_\_\_

**Financement** : BIP, Exercice 2020.

### Article 3 : Définitions et Attributions

**L'Autorité Contractante** est le Maire de la Commune KETTE. A ce titre, il passe le marché, le signe. Il veille à la conservation des offres et procède à la transmission des copies desdites offres au Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics.

- ✓ **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de la Commune de KETTE à ce titre, il représente l'Administration, bénéficiaire des prestations prévues dans les marchés.
- ✓ **Le Chef de Service du Marché** est le Secrétaire General de la commune de KETTE. A ce titre, il assiste le Maître d'Ouvrage à la définition l'élaboration, l'exécution et la réception des prestations objet du Marché. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et sur les délais contractuels.
- ✓ **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics. Il supervise les opérations nécessaires, à la bonne exécution des différentes phases du projet.
- ✓ **La Commission de Passation compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de KETTE.
- ✓ **Le poste comptable assignataire** est la Recette Municipale de la Commune de KETTE.

### Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente Lettre-Commande venaient à être modifiés après la signature de la Lettre-Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- 1) la soumission du Co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 3) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 4) les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; le détail ou le devis estimatif ; le sous-détail des prix unitaires ;
- 5) le Calendrier d'exécution des travaux ;
- 6) les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- 7) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, mis en vigueur par l'arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
- 8) le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

### Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
- 4 La loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;



- 5 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 8 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 9 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 10 Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics;
- 11 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
- 12 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics;
- 13 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 14 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 15 La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 16 La Circulaire n°00008349/C/MINFI du 30 Décembre 2019 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2020 ;
- 17 La lettre-circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 18 Les Normes Techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 19 La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants ;
- 20 Les textes régissant les corps de métier.

#### **Article 7 : Communication**

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes:

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire: à la Commune de Kette avec copie à la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Kadey.
- b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire: à la Commune de Kette avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, avec copie au Chef de Service.

#### **Article 8 : Ordres de service**

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service du marché, à l'Ingénieur du marché, et au Maître d'œuvre.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, après demande du cocontractant trente (30) Jours avant la durée du contrat, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre. Toute fois, cet ordre de service sera un préalable à un avenant au contrat.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maitre d'ouvrage et notifiés par le Chef service du marché au Cocontractant, avec copie à l'Autorité Cocontractante, l'Ingénieur du marché et au Maître



d'œuvre.

**8.5** Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le chef de service au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

**8.6** Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

**8.7** Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

**8.8** La notification de tout **ordre de service** doit être faite dans un **délaï maximum de huit (08) jours** à compter de la date de transmission. Passé ce délai, **l'Autorité signataire constate la carence de l'autorité en charge de la notification et se substitue à lui et procède à ladite notification.**

#### **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles**

La présente Lettre-Commande comporte une tranche unique.

#### **Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant**

**10.1.** Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées de l'entreprise n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

**10.2.** En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur de la Lettre-Commande, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur de la Lettre-Commande disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

**10.3.** Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande tel que visé à l'article 41 de la présente Lettre-Commande.

## **CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES**

### **Article 11 : Garanties et cautions**

#### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à **trois (2%)** du montant TTC de la Lettre-Commande. Il est constitué et transmis à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché, avec copie au Maître d'ouvrage, au Chef de service et à l'Ingénieur.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois après la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par l'Autorité Contractante, après demande du Co-contractant.

#### **11.2. Cautionnement de garantie**

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égale montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par le Maître d'Ouvrage, après demande du Co-contractant.

### **Article 12 : Montant de la Lettre-Commande**

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-après, est de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) **Francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC)**;soit:

- Montant HTVA: \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) **francs CFA**

- Montant de la TVA: \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) **francs CFA**

Il s'obtient par application des prix du bordereau Unitaires aux quantités du détail estimatif.

### **Article 13 : Consistance des prix**

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le Co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;

- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

**Article 14 : Mode de règlement des travaux**

Le Co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contrairement avec l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant mètres des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le Co-contractant devra par ailleurs joindre une facture établie en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal de réception technique partielle, provisoire ou définitive des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au Co-contractant un (01) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par mainlevée du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué.

**Article 15 : Lieu et mode de paiement**

**15.1.** En contre partie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans le marché, ce dernier s'engage par les présentes à exécuter la lettre-commande conformément aux dispositions du contrat.

**15.2.** Le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué, après visa de conformité de l'Autorité Contractante, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande par virement au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque \_\_\_\_\_ au nom de \_\_\_\_\_.

**Article 16 : Variation des prix**

**16.1** Les prix de la présente Lettre-Commande sont fermes et non révisables.

**16.2** Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

**16.3** Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

**Article 17 : Valorisation des travaux**

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

**Article 18 : Intérêts moratoires**

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire de la Lettre-Commande, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

**Article 19 : Pénalités de retard**

**19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel**

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le Co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000<sup>e</sup> du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30<sup>e</sup> jour
- 1/1000<sup>e</sup> du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du 30<sup>e</sup> jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du Co-contractant dûment constatées et appréciées par le Maître d'ouvrage. Le Co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base et de ses avenants éventuels.

**19.2. Pénalités spécifiques**

Le co-contractant est passible des pénalités particulières suivantes, pour inobservance des dispositions contractuelles :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Remise tardive du projet d'exécution : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Remise tardive des assurances : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Absence du journal de chantier : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour.

**19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel**

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.



## **Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises**

Le paiement direct à des co-traitants n'est pas admis. Le montant du décompte est versé dans un seul compte. Le mandataire est seul habilité à présenter les projets des décomptes et à accepter le décompte Général et Définitif. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

## **Article 21 : Avance de démarrage des travaux**

L'Entreprise peut sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage, sous justificatif, et après mise en place des cautions exigibles par le Code des Marchés Publics, obtenir une avance de démarrage des travaux. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre-Commande, et cautionnée à cent pour cent (100%) par un Etablissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

## **Article 22 : Décompte final**

**22.1.** Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande dans son ensemble.

**22.2.** Le Chef de Service dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

**22.3.** Le Co-contractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

## **Article 23 : Décompte général et définitif**

**23.1.** L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la Lettre-Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

**23.2.** Le Co-contractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

## **Article 24 : Régime fiscal et douanier**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
  - \* Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, Taxe informatique) ;
  - \* Des droits et taxes communaux;
  - \* Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

## **Article 25 : Nantissement**

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maître d'ouvrage, Maire de la Commune de Kette ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Maître d'ouvrage, Maire de la Commune de Kette ;
- Comptable chargé des paiements : le Receveur Municipal de la Commune de KETTE ;
- Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements : le Maire de la Commune de KETTE.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics.

## **Article 26 : Timbre et enregistrement**

Sept (07) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande sont à timbrer et à enregistrer par les soins du



Co-contractant et à ses frais, à la Cellule spéciale d'Enregistrement de BERTOUA, conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 27 : Consistance des travaux**

Les travaux et les prestations objet de la présente Lettre-Commande sont décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP. Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminue en rien la responsabilité du Co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

#### **Article 28: Obligations du Maître d'ouvrage.**

28.1. Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

28.2. Le Maître d'ouvrage assure au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **Article 29: Délai d'exécution de la Lettre-Commande**

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la présente Lettre-Commande devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **Quatre (04) mois**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du Co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité Contractante pour vérifier le projet d'exécution du Co-contractant, la durée d'approvisionnement quels qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le Co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

#### **Article 30 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux**

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de la présente Lettre-Commande ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

#### **Article 31 : Mise à dispositions des documents et des lieux**

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration peut mettre à la disposition du Co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'Etat nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.



Le Co-contractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Co-contractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Co-contractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

### **Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles**

**32.1** Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la Lettre-commande (et sans pour autant diminuer ses obligations), le Co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier), requises au titre de la présente Lettre-commande :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le Co-contractant est tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le Co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

**32.2** Dans les trente (30) jours précédant la réception provisoire, le Co-contractant devra contracter une assurance couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande par le Co-contractant de cette réception définitive.

### **Article 33 : Organisation et mesures de sécurité**

#### **ACCES AU CHANTIER**

L'Ingénieur et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

#### **SECURITE DE CHANTIER**

##### Panneaux d'identification de chantier

L'entrepreneur devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après l'ordre de service de démarrer les travaux.

##### Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Co-contractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.



Tous les frais entraînés par la signalisation propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

**SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS**

Le Co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

**MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

Le Co-contractant devra se conformer aux dispositions prévues par l'article 36 ci-après.

**Article 34 : Protection de l'environnement**

Le Co-contractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

**Article 35 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant**

**35.1** Le Co-contractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du Maître Ouvrage conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

**35.2** Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Il devra tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (04) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur de la Lettre-Commande) à chaque début du mois.

**35.3** Le Co-contractant est responsable :

(a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;

(b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et

(c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

**35.4.** Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le Co-contractant doit, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité Contractante.

**35.5.** La vérification de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par l'Ingénieur ne dégage en aucune façon le Co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le Co-contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

**Article 36 : Pièces à fournir par le Co-contractant**

**Plans – notes de calculs :**

Le Co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le Co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

**Avant-métrés :**

Le Co-contractant est tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier de l'Appel d'Offres (DAO).

**Programme d'exécution :**

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le Co-contractant soumettra à l'agrément de l'Ingénieur le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (05) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés.



La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.

- b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :
- les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
  - les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.
- c) un planning détaillé pour le maintien de la circulation.
- d) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).
- e) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuera en rien la responsabilité du Co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le Co-contractant est chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service et Ingénieur de la lettre-commande).

#### **Article 37 : Signalisation de chantier**

Le Co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du Co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

#### **Article 38 : Implantation des ouvrages**

L'Ingénieur de la Lettre-commande notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

#### **Article 39 : Sous-traitance**

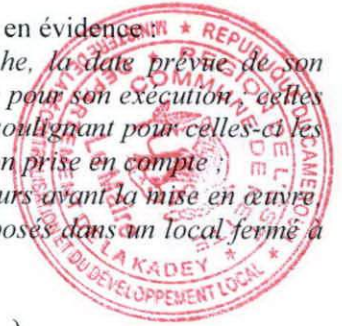
Après autorisation expresse de l'Autorité Contractante, le Co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles. L'Autorité Contractante se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement de l'Autorité Contractante le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le Co-contractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

#### **Article 40 : Journal de chantier**

Le Co-contractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;



- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur, ...) et le responsable des travaux représentant le Co-contractant à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

**En cas de réclamation du Co-contractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.**

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à la Brigade de Contrôle, au Chef de service ou à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre-Commande. En tout état de cause le Co-contractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier sous peine de pénalité.

#### **Article 41 : Réunions de chantier**

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du Co-contractant ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Ingénieur de la Lettre-Commande ou leurs représentants). Le Co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

#### **Article 42 : Attributions de l'Ingénieur**

L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la Lettre-Commande et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service de la Lettre-Commande pour avis ;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service de la Lettre-Commande ;
- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

## **CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION**

### Article 43 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Co-contractant demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, au Chef service du marché et à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Le Co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés, pour que cette visite puisse avoir lieu. La commission de cette réception technique est composée comme suit :

- L'Ingénieur du marché ;
- Le Chef de Service du marché ;

Le Chef de Brigade (MINMMAP) ou son Représentant assiste à cette visite technique en qualité d'observateur.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera par écrit le Co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception des ouvrages, avec copies au Maître d'ouvrage, à l'Autorité contractante et au Chef de service de la Lettre-Commande, qui peuvent également prendre part à ces visites.

#### Les opérations préalables à la réception comprennent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, la commission de réception technique sous la supervision de l'Ingénieur du marché indique les éventuelles réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'ouvrage et de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception de la Lettre-Commande procédera, en présence de l'entrepreneur et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

**Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et le Co-contractant.**

La Commission de réception, en présence du Co-contractant invité, est composée ainsi qu'il suit:

**Président :** Le Maître d'ouvrage ou son représentant ;

**Membres :**

- ✓ L'Autorité Contractante ou son représentant ;
- ✓ Le Chef de Service de la Lettre-Commande ou son représentant ;
- ✓ Le Comptable matières de la Commune de KETTE

**Rapporteur :** l'Ingénieur de la Lettre-Commande ou son représentant.

**Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Kadey ou son représentant, assiste à la réception en qualité d'observateur.**

Il est dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le Co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le Co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

### Article 44: Documents à fournir après exécution

43.1. Dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage et à l'Autorité contractante, et à travers l'Ingénieur du Marché, les plans de récolement de l'ouvrage réalisé.

43.2. Le montant à retenir sur la caution de garantie en termes de pénalité pour non fourniture des plans de récolement est de trente pour cent (30%) du montant total de la retenue de garantie.

### Article 45: Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### Article 46 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le Co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.



Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le Co-contractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques du Co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le Co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le Co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de la Lettre-Commande.

#### **Article 47 : Réception définitive**

##### **47.1 Modalité de la réception définitive**

Sur la demande du Co-contractant la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux.

##### **47.2 Attributions de la Commission de réception définitive**

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le Co-contractant compris.

### **CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES**

#### **Article 48 : Résiliation de la Lettre-Commande**

Le marché peut être résilié comme prévu à la Sous-section I, Section II du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du Co-contractant.

#### **Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande**

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

#### **Article 50 : Cas de force majeure**

**50.1** En cas force majeure, le Co-contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20<sup>ème</sup>) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

**50.2** Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Co-contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la Lettre-Commande, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

**50.3** En cas de force majeure, le Co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'ouvrage, le Co-contractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

**50.4.** Dans le cas où le Co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

**Article 51 : Manœuvres frauduleuses et corruption**

Le Co-contractant déclare en signant la présente Lettre-Commande:

- qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

**Article 52 : Règlement de litiges**

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend découlant de la présente Lettre-Commande sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

**Article 53 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande**

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant par ce dernier.

